



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-07010

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

| | |
|---|--------|
| 37-2019-07-18-003 - ARRETE portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (1 page) | Page 3 |
| 37-2019-07-19-001 - ARRETE portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement (1 page) | Page 5 |
| 37-2019-07-18-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (1 page) | Page 7 |

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-18-003

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les festivités liées à la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 peuvent engendrer une consommation alcoolique sur la voie publique ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques peuvent être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les communes de Saint Pierre des Corps, La Riche, Joué Les Tours, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire et Chambray Les Tours sont à proximité immédiate du centre ville de la commune de Tours, lieu probable de rassemblement et qu'il convient d'y appliquer les restrictions décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires et qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La vente à emporter, le transport et la consommation sur la voie publique et dans les espaces publics de boissons alcooliques (groupes 3° à 5° de l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdits sur les communes de Tours, Joué-les-Tours, Saint Pierre-des-Corps, La Riche, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire et Chambray-les-Tours, le vendredi 19 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 07h00.

ARTICLE 2. - Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons à consommer sur place légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application du 2ème alinéa de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Avertin, Saint Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 18 juillet 2019

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-19-001

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente et de
l'utilisation d'artifices de divertissement

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Considérant que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques,
Sur la proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans les communes de Tours métropole du vendredi 19 juillet 2019 à 08h00 au samedi 20 juillet 2019 à 12h00.

ARTICLE 2. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3. - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 4. - M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-préfets d'arrondissement de Chinon et de Loches et M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tours.

TOURS, le 19 juillet 2019
La Préfète
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-18-002

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETE portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 132-75 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2019 est de nature à engendrer des regroupements importants de population;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

Considérant que lors de la 1/2 finale des regroupements importants de supporters ont généré des incidents caractérisés par des caillassages, envahissement des voies de circulation du tramway, comportements inadaptés et dangereux au regard du code de la route;

Considérant que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de Tours, St Pierre des Corps, La Riche et Joué les Tours. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction du vendredi 19 juillet 2019 à 20h00 jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 07h00.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 19 juillet 2019 à 20h00 jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 07h00 dans les communes Tours, St Pierre des Corps, La Riche et Joué les Tours.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Tours, St Pierre des Corps, La Riche et Joué les Tours

TOURS, le 18 juillet 2019

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr